



Direction Générale Adjointe des Ressources, de l'Éducation et du Numérique
Direction Finances, Juridique et Commande publique
Comptabilité

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 92665 du

Annexe n° 26_5887 du

02 OCT. 2026

**Objet : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LA
GESTION DES FONDS DES MINEURS POUR LESQUELS LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL A ETE DESIGNE ADMINISTRATEUR AD HOC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 01/07/2021 autorisant le Président du Conseil Général à créer des régies en application de l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur départemental en date du 15/09/2026,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances pour la gestion des fonds des mineurs pour lesquels le Président du Conseil départemental a été désigné administrateur ad hoc, à la Direction de l'Enfance et de la Famille.

Article 2 : Cette régie est installée au Département de la Sarthe – Annexe Croix de Pierre – 2 rue des Maillets 72 072 LE MANS CEDEX 9.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

Gestion des comptes et livrets ouverts, au nom des enfants, par l'administrateur ad hoc afin de placer les fonds indemnitaires qui sont alloués lors des différentes procédures pénales et encaissements des intérêts.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont gérées sur les comptes et livrets au nom des mineurs sur ordonnance du juge des Tutelle des mineurs. Elles sont encaissées par chèques, chèques CARPA, espèces ou virement.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

Diverses dépenses dans l'intérêt de l'enfant et de son autonomisation (achat de scooter, financement de permis...), avec requête et accord du juge des Tutelles des mineurs,
Remise des fonds à la majorité du jeune.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées par virement bancaire depuis les comptes et livrets ouverts au nom des enfants.

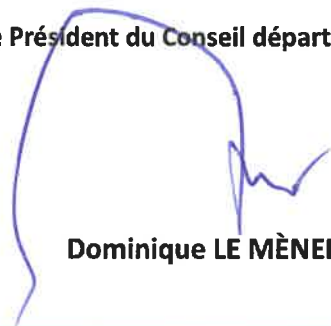
Article 7 : Chaque année et au plus tard le 31/01/N, le régisseur fournit au Payeur départemental les justificatifs suivants : les relevés bancaires des comptes au 31/12/N-1 et le tableau récapitulatif annuel du suivi des opérations par enfant. Le Payeur départemental comptabilisera, à l'appui de ces justificatifs, le montant global des soldes des comptes en date du 31/12/N-1.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Président du Conseil départemental et Mme le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

02 OCT. 2026
02 OCT. 2026